



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 103254

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des représentants syndicaux de la police municipale. L'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (USPPM) se montre en effet déçue par le protocole d'accord signé relatif à la professionnalisation des polices municipales. Ils souhaitent savoir si les policiers municipaux sont et resteront des fonctionnaires territoriaux ou s'ils seront considérés et reconnus comme de véritables policiers. En conséquence, il lui demande lui faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Un protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales a été signé le 25 avril 2006 par le ministre délégué aux collectivités territoriales et trois organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale. Le protocole prévoit des mesures statutaires, indemnitaires et de formation de nature à répondre au contexte d'une réelle montée en puissance des polices municipales, du fait de l'accroissement de leurs missions et de leur complémentarité avec les forces de l'État. Il est ainsi prévu de créer une fonction d'encadrement de haut niveau, de reconnaître les exigences de qualification et de responsabilité des agents de police municipale et de mieux former les policiers municipaux. Un cadre d'emplois de catégorie A de directeur de police municipale pourra en conséquence être créé dans les communes disposant de plus de 40 policiers municipaux. Ce seuil a été fixé d'une part par homologie avec les caractéristiques statutaires de la police nationale, qui comporte très peu de cadres A. D'autre part, une enquête réalisée auprès des communes de plus de 20 000 habitants a permis de vérifier que ce seuil permet la création d'un nombre suffisant de postes de catégorie A avec un niveau de responsabilité correspondant à cette catégorie. La valorisation de l'encadrement sera réalisée par la mise en oeuvre de réelles possibilités de promotion pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) vers ce nouveau cadre d'emplois de directeur de police municipale. Ils pourront en effet accéder à de telles fonctions, soit après réussite à un concours interne ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services publics effectifs, soit dans le cadre de la promotion interne. Les candidats devront alors satisfaire à un examen professionnel. De plus, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, les chefs de service de classe supérieure et de classe exceptionnelle justifiant de trois ans de service effectifs en qualité de chef de service de police municipale auront la possibilité de se présenter à un examen professionnel. Les chefs de service comptant au moins trois années de services effectifs dans leur cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins 40 agents sont quant à eux exemptés d'examen professionnel. En outre, la carrière des agents de catégorie C sera restructurée. Actuellement de cinq grades, elle comportera désormais trois grades et prévoira un niveau de recrutement plus élevé. Les chefs de police municipale, qui appartiennent actuellement au grade sommital du cadre d'emplois des agents de police municipale auront la possibilité d'être promus chefs de service après réussite à un examen professionnel organisé durant quatre années. Cette réforme, qui a été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 mai dernier, et qui a reçu un avis favorable de cette instance, comporte des avancées substantielles pour les agents de police municipale, tout en respectant les nécessaires contraintes financières des collectivités territoriales et l'équilibre

général des carrières et différentes filières de la fonction publique territoriale. Les décrets correspondants ont été soumis au conseil d'État et feront l'objet d'une publication très prochainement. Enfin, il est à noter que le protocole prévoit également la poursuite de discussions entre les organisations syndicales et le ministre sur plusieurs thèmes, dont celui du statut des agents de surveillance de la voie publique et des gardes champêtres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103254

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9280

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11948